



Certificate of Advanced Studies HES-SO Gestion d'Entreprise

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de gestion HEG Fribourg organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en Gestion d'Entreprise* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un Comité scientifique, placé sous la responsabilité du responsable de la formation continue HEG-FR.
- 2.2 Le Comité scientifique est composé de 5 membres :
 - Un-e enseignant-e de la HES-SO, directeur-trice du Comité et intervenant dans le programme d'études ;
 - Minimum 3 enseignant(s) de la HES-SO, intervenant dans le programme d'études ;
 - Minimum 3 représentant(s) des professionnels, intervenant dans le programme d'études.
- 2.3 Les membres du Comité scientifique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition du/de la responsable de domaine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée. Une co-direction peut être nommée.
- 2.4 Le Comité scientifique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au certificat les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un diplôme d'une haute école spécialisée, d'une université ou d'une école polytechnique fédérale ;
et ;
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de la formation.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier :



- a) avoir un titre minimum (tertiaire B, par exemple) ;
et ;
- b) 5 ans d'expérience professionnelle au minimum dans le domaine.

Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée.

- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité scientifique.
- 3.4 L'admission est décidée par le Comité scientifique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Programme d'études

- 4.1 Le programme d'études comprend différents modules thématiques et un travail de certificat.
- 4.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre des modules thématiques et le nombre de crédits ECTS attachés à chaque module ainsi qu'au travail de certificat. Il est approuvé par le Conseil de domaine concerné.

Article 5 Evaluation

- 5.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de modules.
- 5.2 Chaque travail de transfert fait l'objet d'une évaluation. Les travaux préparatoires et de transfert sont obligatoires même en cas d'absence au cours.
- 5.3 Un travail de certificat doit être réalisé.
- 5.4 Le/la participant-e doit obtenir pour le travail de certificat une note de 4 au minimum sur un maximum de 6.

Chaque travail de transfert est évalué avec la mention « validé » ou « non validé ». Les thèmes de chaque travail de transfert étant « non acquis » doivent être retravaillés de manière autonome par le/la participant-e.
- 5.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 au travail de certificat, le/la participant-e peut se présenter une seconde (et dernière) fois.
- 5.6 La présence active et régulière des participant-e-s est exigée à chaque module. Une présence minimale de 80% sur la durée totale de la formation est obligatoire.
- 5.7 Travail de transfert après un ou plusieurs modules.
 - But : Le but du travail de transfert est de mettre en pratique le ou les thèmes enseignés pendant le-s module-s en les appliquant à l'environnement professionnel des participant-e-s.
 - En général : Le travail est conçu de manière à ce que les participant-e-s provenant d'entreprises de service, d'entreprises industrielles et du secteur public puissent le réaliser.
 - Sujet/Thème : Le travail de transfert consiste en une tâche adaptée au thème du module/des modules.



Article 6 Obtention du titre

Le CAS en Gestion d'Entreprise de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité scientifique, lorsque les conditions visées à l'article 5 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 17 crédits ECTS.

Article 7 Elimination

- 7.1 Sont éliminé-e-s du certificat/diplôme les participant-e-s qui :
- a) n'ont pas suivi le 80 % de l'enseignement sur la durée totale de la formation selon l'art. 5.6 ;
 - b) subissent un échec définitif suite à la répétition du travail de certificat conformément à l'article 5. (Les travaux de transfert ne sont éliminatoires).
- 7.2 Les décisions d'éliminations sont prononcées par la/le responsable de la formation continue de l'HEG-FR, sur préavis du Comité scientifique.

Article 8 Recours

En cas de litige, le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours de la HEG-FR est applicable.

Tous les autres règlements ou directives en vigueur au sein de la HEG-FR sont pleinement applicables à la formation si rien n'est prévu dans le présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 25 août 2025 et s'applique à tous les participant-e-s inscrits à la formation.